

Après l'heure, ce n'est plus l'heure

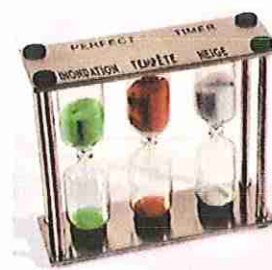
A propos de l'auteur

Mlle Emmanuelle Maupin

[Voir les articles de cet auteur](#)

Toute offre remise après l'heure et la date limites de remise de plis sera considérée comme tardive. La neige tombée de manière exceptionnelle au mois de mars n'est pas un cas de force majeure permettant une certaine souplesse. Cette position stricte a été rappelée par le juge du référé précontractuel.

Une offre déposée après la date limite de remise des plis doit être rejetée. Aucune souplesse n'est admise, pas même la neige au mois de mars. Le juge du référé précontractuel s'est montré inflexible à l'égard de la société Bourbon Maritime. Candidate à l'attribution d'un contrat de partenariat lancé par la Direction générale de l'armement, la société basée à Marseille a choisi de déposer elle-même son offre dans les locaux de la DGA situés à Bagneux. Elle a donc pris un vol décollant à 11h30 pour arriver à 13h20, l'heure limite de remise des plis étant fixé à 15h. Ce qu'elle n'avait pas prévu, c'est la neige. Son avion a finalement décollé à 13h56 pour atterrir à 15h12. Elle a déposé son offre à 16h. La DAG n'a pas eu d'autre choix que de rejeter son offre comme tardive. Le soumissionnaire a saisi le juge du référé précontractuel en vue d'obtenir l'annulation de la décision. Selon elle, le dépôt de son offre après l'heure limite résulte d'un cas de force majeure.



La force majeure, kesako ?

En cas de remise hors délai d'une offre en réponse à une consultation lancée par un pouvoir adjudicateur, la force majeure peut-elle être invoquée et, dans l'affirmative, à quelles conditions ? Maître Etienne Colson, avocat au cabinet Colson avocats, estime que « le candidat, don l'offre a été remise au-delà de la date limite de remise des offres, peut exciper de la force majeure ». Mais la force majeure, c'est quoi ? Elle se définit comme un fait extérieur aux parties, imprévisible dans sa survenance et irrésistible dans ses effets. Les conditions d'existence d'une telle circonstance sont appréciées très strictement par le juge administratif. « Les défaillances du service postal ne justifient pas, en principe, que l'offre puisse être présentée hors délai. Ainsi, une grève postale de courte durée ne constitue pas un événement de force majeure susceptible d'imposer que la collectivité prolonge le délai de réception des offres, remarque l'avocat.

Le fait qu'un candidat ait envoyé son offre pendant le délai de réception des offres ne saurait être pris en compte, sauf à ce qu'il démontre que les dysfonctionnements du service postal présentaient les caractères de la force majeure, c'est-à-dire qu'ils étaient imprévisibles, irrésistibles et extérieurs aux parties (QE AN N°77-941 13 juillet 2010). Il appartient en effet aux seuls candidats de s'assurer du bon acheminement de leur dossier, en veillant à ne pas attendre l'extrême limite du délai fixé par la personne publique pour transmettre leur candidature et/ou leur offre », recommande Etienne Colson. Il va de même par exemple en cas d'envoi par courrier d'un recours contentieux et que celui-ci arrive après l'expiration du délai, en raison de dysfonctionnements de La Poste. Le juge regarde si l'envoi a été fait dans un délai tel que, en principe, en tenant compte des aléas "normaux", il aurait dû arriver en temps et en heure. Si c'est le cas, il sera recevable. Sinon tant pis pour lui. Le requérant doit intégrer une part d'aléa "normal" dans son calendrier, mais ne saurait être tenu pour responsable des retards anormaux d'acheminement.

Les défaillances du service postal ne justifient pas, en principe, que l'offre puisse être présentée hors délai.

La neige n'est pas un cas de force majeure

« S'agissant de circonstances événementielles tenant à des conditions climatiques exceptionnelles, et partant les difficultés de circulation qui en résultent pour les candidats, il reviendrait à ceux dont l'offre a été remise tardivement de prouver que les intempéries invoquées les ont totalement empêchés de transmettre par tout moyen légal leur dossier dans les jours qui précédaient l'échéance. Cela suppose que lesdites intempéries aient été d'une durée certaine et d'une exceptionnelle intensité », observe Maître Colson. Pour illustrer son propos, il cite une décision de la CAA de Nantes de 1998, à propos d'une tempête d'une force exceptionnelle ayant provoqué, au cours de la nuit du 15 au 16 octobre 1987, la destruction du hall d'exposition du marché couvert à bestiaux de Carentan (Manche) et endommagé les locaux administratifs construits dans le prolongement de l'un de ses pignons.

Tempête présentant, pour la cour, le caractère d'un événement de force majeure. « A défaut, il paraît peu probable que l'existence d'un cas de force majeure puisse être établie. Il ne semble pas que le juge administratif ait déjà reconnu que des conditions climatiques aient pu imposer au pouvoir adjudicateur de prolonger le délai de remise des offres », avoue l'expert. Pour qu'il en juge ainsi, il faudrait sans doute démontrer que toute voie de communication (terrestre et aérienne) a été coupée, pendant une durée importante et ce, sans que les services de Météo

Il ne semble pas que le juge administratif ait déjà reconnu que des conditions climatiques aient pu imposer au pouvoir adjudicateur de

France n'aient pu prévoir l'existence et l'intensité de telles intempéries ». « *Autant dire, mission quasi impossible pour les candidats malheureux, reconnaît l'avocat, auxquels on reprochera aisément d'avoir attendu la dernière minute pour déposer leurs offres...* ». En l'espèce, le juge indique que « les principes de transparence et d'égalité de traitement font obstacle à ce que le pouvoir adjudicateur dispose d'un quelconque pouvoir d'appréciation pour admettre une offre déposée après la date limite en cas de « retard minime » ou de « circonstances exceptionnelles ». Il poursuit en jugeant que « le retard aérien qu'elle a éprouvé, même occasionné par des chutes de neige d'une intensité inhabituelle pour le mois de mars, ne présentait pas un caractère imprévisibilité permettant de le regarder comme un cas de force majeure ». Dès lors, il estime que « la société Bourbon maritime, n'est pas fondée à soutenir que son offre, déposée après la date limite, aurait à tort été rejetée comme tardive ».

**prolonger le délai de remise
des offres**